



Motion de la section 03 du CNU

L'année 2020 a vu le CNU être fragilisé par la LPR.

Une mobilisation ferme et continue de la communauté universitaire, particulièrement du Groupe 1, a défendu le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, a exprimé son attachement aux libertés académiques et a porté la préservation des missions nationales du CNU.

La section 03 du CNU réaffirme l'importance et la nécessité de procédures de qualification nationale qui sont de l'essence même du CNU. La négociation entre le Groupe 1 et le ministère a abouti à la mise en place d'une procédure expérimentale pour l'accès au corps des professeurs des universités. La section 03 sera vigilante sur son application.

Elle rappelle que les procédures suivies par le CNU contribuent de manière déterminante à la préservation du statut national des enseignants-chercheurs. Ses décisions, quant à la qualité scientifique et à la méthodologie des travaux qui lui sont soumis, résultent d'une prise de décision collégiale à l'issue d'un débat contradictoire en fonction de critères rendus publics et de manière transparente.

La section 03 réaffirme son attachement à la défense de la pluralité des voies d'accès au corps des professeurs dans les disciplines juridiques pour parvenir à un équilibre. Elle restera pleinement mobilisée au cours des prochains mois et force de proposition dans la concertation générale relative à l'article 5 de la LPR pour en limiter les effets néfastes.

Adoptée le 6 mars 2021

47 votants, 38 votes exprimés, 38 votes favorables

Motion de la section 03 du CNU (PEDR)

La section d'histoire du droit et des institutions du CNU est contrainte par le ministère à classer les candidats en trois catégories (20 % des dossiers appréciés comme les meilleurs, puis 30 % suivants et enfin 50 % restants). Elle regrette ce système de contingentement qui est peu adapté aux spécificités de la section 03. Il aboutit à ce que d'excellents dossiers soient classés dans les deuxième et troisième groupes. La section 03 demande au ministère de reconsidérer les modalités relatives à ce contingentement car cela génère des situations insatisfaisantes tant dans le traitement des dossiers par le CNU que dans les modalités locales d'attribution de la PEDR. La section 03 est prête à enrichir la réflexion collective.

Adoptée, le 6 mars 2021

47 votants, 38 votes exprimés, 38 votes favorables

Motion de la section 03 du CNU (suivi de carrière)

La section d'histoire du droit et des institutions considère que le suivi de carrière en l'état est une procédure inadaptée. Le CNU, déjà restreint dans sa mission de qualification, ne doit pas être réduit à un rôle d'auxiliaire de la direction des ressources humaines des universités. La section 03 a pleinement connaissance des difficultés de ses membres dans leurs conditions de travail et de recherche. Les demandes d'avancement de grade et de PEDR en témoignent. La section 03 en appelle à une véritable reconnaissance de leur investissement par une augmentation du nombre des PEDR, des CRCT et une revalorisation indiciaire. En conséquence, la section 03 décide de ne pas procéder à l'examen des dossiers de suivi de carrière, reconduisant ainsi la position qu'elle a constamment adoptée depuis 2016.

Adoptée le 6 mars 2021

47 votants, 38 votes exprimés, 37 votes favorables, 1 ne se prononce pas